



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

- 7 AVR. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/RH DREAL

DÉCISION n°69-DDPP-010
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
après examen au cas par cas sur le projet dénommé « augmentation de production et
extension de l'emprise du site pour stockage »
présenté par la société MAUSER France située 82, rue de l'Industrie à SAINT-PRIEST

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite,*

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets public et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 69-DDPP-010 déposée complète le 25 mars 2020 par la société MAUSER France, et publiée sur le site Internet de la préfecture du Rhône, relative à l'augmentation de production et extension de l'emprise du site pour stockage sur la commune de Saint-Priest ;

VU la saisine de la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 25 mars 2020 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 1er avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette demande concerne d'une part, l'augmentation de production de l'exploitation et d'autre part, un projet d'extension de l'emprise du site ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de production prévoit :

- la construction de 2 bâtiments Reco et Food sur l'emprise actuelle du site ;
- l'augmentation de fonctionnement des lignes 55 (pouffroff poudrage tôle à plat) et 56 (cabine poudrage accessoires) de peinture des fûts métalliques (190 kg/jour à 430 kg/jour de peinture en poudre) ;
- l'augmentation de la production et du stockage d'IBC (Intermediate Bulk Container / GRV – Grand Récipient pour Vrac) neufs de 600 IBC/jour à 1 700 IBC/jour ;
- l'augmentation de la production et du stockage d'IBC reconditionnés de 300 IBC/jour à 2 000 IBC/jour ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de l'emprise du site prévoit :

- l'extension de la surface totale d'exploitation de 27 190 m² à 35 390 m² comprenant une aire imperméabilisée de 5 242 m², par l'ajout d'une nouvelle parcelle, mise à disposition par le Ministère des Armées pour le stockage d'IBC ;

CONSIDÉRANT que ce projet est situé sur la commune de Saint-Priest, dans une zone dédiée à l'activité industrielle ;

CONSIDÉRANT que la société MAUSER est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2007, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 31 juillet 2015 (mise en place du reconditionnement des IBC) et du 3 juillet 2017 (mise en place de la création d'IBC neufs) ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments arriveront sur le site pré-montés et seront posés directement sur l'enrobé existant par ancrage ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle parcelle n'aura que pour vocation le stockage d'IBC ;

CONSIDÉRANT que le projet d'augmentation de production et d'extension géographique ne conduit pas à une augmentation notable des rejets aqueux et n'entraîne pas d'augmentation de surface imperméable ;

CONSIDÉRANT que le projet d'augmentation n'entraîne pas d'émissions atmosphériques supplémentaires par rapport à l'arrêté complémentaire du 31 juillet 2015 du site, ni d'augmentation des émissions de COV autorisées ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'impact significatif en termes de consommation de ressources, perturbation du milieu naturel, nuisances et émissions dans l'environnement en comparaison à son site industriel d'implantation ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présenté dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation de production et extension de l'emprise du site pour stockage, sur la commune de SAINT-PRIEST (69), présenté par la société MAUSER FRANCE, objet de la demande n° 69-DDPP-010, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le - 7 AVR. 2020

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône
DDPP guichet ICPE environnement
245 Rue Garibaldi, 69003 Lyon
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

www.telerecours.fr